

PROTOCOLE DE GESTION HÂTIVE DE L'INSTANCE
Cour du Québec, chambre civile, districts judiciaires de
Chicoutimi, Roberval et Alma
en matière de
malfaçons, vices cachés, vices de construction
et
pour tout autre dossier à la demande des parties

RÉUNISSANT :

LA COUR DU QUÉBEC, représentée par :

La juge en chef l'HONORABLE ÉLIZABETH CORTE

Le juge en chef adjoint, chambre civile, l'HONORABLE PIERRE E. AUDET

Le juge coordonnateur de la Cour du Québec pour les districts judiciaires de
Chicoutimi, Roberval¹ et Alma, l'HONORABLE PIERRE LORTIE

LE BARREAU DU SAGUENAY–LAC-SAINT-JEAN, représenté par :

La bâtonnière Maître Pascale F. Tremblay

Le premier conseiller Maître Benoît Amyot

CONSIDÉRANT les dispositions suivantes du *Code de procédure civile* (C.p.c.) :

4.1 Les parties à une instance sont maîtres de leur dossier dans le respect des règles de procédure et des délais prévus au présent code [...].

Le tribunal veille au bon déroulement de l'instance et intervient pour en assurer la saine gestion.

4.2 Dans toutes instances, les parties doivent s'assurer que les actes de procédure choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigés, proportionnés à

¹ La ville de Chibougamau fait partie de la juridiction concurrente avec le district de Roberval.

la nature et à la finalité de la demande et à la complexité du litige; le juge doit faire de même à l'égard des actes de procédure qu'il autorise ou ordonne.

4.3 Les tribunaux et les juges peuvent, à l'exception des matières touchant l'état ou la capacité des personnes et de celles qui intéressent l'ordre public, tenter de concilier les parties qui y consentent. [...];

CONSIDÉRANT qu'au moment de la présentation de la demande, le tribunal peut, après examen des questions de fait ou de droit en litige :

- Déterminer les conditions, notamment le nombre et la durée, des interrogatoires préalables avant production de la défense;
- Établir, à défaut d'une entente entre les parties déposée au greffe, le calendrier des échéances à respecter pour assurer le bon déroulement de l'instance;
- Décider des moyens propres à simplifier ou accélérer la procédure et à abrégé l'audition, notamment se prononcer sur l'opportunité de scinder l'instance, de préciser les questions en litige, d'amender les actes de procédure, d'admettre quelque fait ou document, ou encore inviter les parties à une conférence de règlement à l'amiable ou à recourir à la médiation;
- Décider des demandes particulières faites par les parties.

CONSIDÉRANT l'objectif de favoriser l'accès à la justice;

CONSIDÉRANT que la réduction des coûts et des délais contribue à l'atteinte de cet objectif;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de favoriser tôt dans le processus judiciaire la rencontre des avocats et l'intervention judiciaire;

CONSIDÉRANT les principes prévus au nouveau *Code de procédure civile* à l'égard des tribunaux :

Il entre dans leur mission d'assurer la saine gestion des instances en accord avec les principes et les objectifs de la procédure. Il entre aussi dans leur mission [...] de favoriser la conciliation des parties si la loi leur en fait devoir, si les parties le demandent ou y consentent, si les circonstances s'y prêtent ou s'il est tenu une conférence de règlement à l'amiable.²

CONSIDÉRANT que, depuis 2011 au Saguenay–Lac-Saint-Jean, la gestion hâtive d'instance [gestion hâtive] pour les dossiers de vices cachés s'avère concluante;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de préciser et d'élargir le processus déjà existant, en tenant compte des réalités régionales et en conciliant les principes directeurs de la maîtrise du dossier par les parties et de l'intervention judiciaire;

² Article 9.

CONSIDÉRANT l'appui et le soutien des greffiers en matière civile à Saguenay, Alma, Roberval, Dolbeau-Mistassini et Chibougamau;

CONSIDÉRANT que certains dossiers sont ciblés pour une gestion hâtive, notamment en raison de la fréquente disproportion entre les coûts et la somme réclamée;

CONSIDÉRANT la volonté exprimée au Saguenay–Lac-Saint-Jean par le barreau et la magistrature;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adopter les règles suivantes qui feront l'objet d'une évaluation au moment opportun.

LA COUR DU QUÉBEC ET LE BARREAU DU SAGUENAY–LAC-SAINT-JEAN
CONVIENNENT CE QUI SUIT :

- 1) Le protocole de gestion hâtive vise de plein droit les matières suivantes : malfaçons, vices cachés, vices de construction.
- 2) Le demandeur dépose au greffe concerné la requête introductive d'instance. Dès la comparution du défendeur, le greffier informe le juge coordonnateur ou le juge désigné du dépôt des procédures et lui transmet copie de la requête introductive d'instance et de la comparution.
- 3) Le demandeur doit inscrire l'une des mentions suivantes sur la page frontispice de la requête introductive d'instance :
 - Requête introductive d'instance pour malfaçons
 - Requête introductive d'instance pour vices cachés
 - Requête introductive d'instance pour vices de construction

Le défendeur doit soulever à la première occasion l'absence de mention et inviter le demandeur à y remédier. À défaut de ce faire, le juge coordonnateur ou le juge désigné doit être informé. Le juge prendra alors les mesures requises pour corriger la situation.

- 4) De consentement, les parties peuvent formuler au juge coordonnateur ou au juge désigné une demande écrite afin de référer un dossier en gestion hâtive, et ce, en toute matière. Le juge dispose de cette demande.
- 5) Tout juge peut d'office, en toute matière, référer au juge coordonnateur ou au juge désigné par ce dernier un dossier pour une gestion hâtive compte tenu notamment des facteurs suivants : sa complexité, la durée anticipée, le nombre de témoins ordinaires ou experts.

- 6) Le juge tient une conférence de gestion hâtive par voie téléphonique avec les avocats ou la partie non représentée. Les parties peuvent assister à la conférence avec leur avocat si elles le souhaitent.
- 7) Lors de cette conférence, les thèmes suivants peuvent être abordés, notamment :
 - a) Cheminement général du dossier (ex. : projet d'entente sur le déroulement de l'instance, examen du délai de 180 jours, etc.).
 - b) Examen des admissions et des diverses requêtes (ex. : précisions, appels en garantie, irrecevabilité, etc.).
 - c) Possibilité de jugement dans les cas qui le permettent.
 - d) Les expertises.
 - e) Les interrogatoires (ex. : nécessité, encadrement en vue de simplifier, etc.).
 - f) Examen sommaire des questions en litige.
 - g) La durée estimée du procès.
 - h) Proposition de procéder à une conférence de règlement à l'amiable [CRA] avant la production de la défense.
 - i) Toute autre question pertinente.
- 8) Le juge rédige ensuite un procès-verbal qui est communiqué aux parties et déposé au dossier de la Cour.
- 9) Par la suite, en cas de difficulté, une partie peut demander l'intervention du juge qui a présidé la conférence (ex. : non-respect de l'échéancier ou des engagements souscrits).
- 10) À tout moment au cours de l'instance et en particulier, lors des appels provisoires des causes inscrites sur les rôles au fond, le juge peut prendre des mesures de gestion. Les parties et leurs avocats sont alors présents ou représentés.
- 11) Les présentes modalités n'ont pas pour effet d'exclure les règles prévues au *Code de procédure civile* (ex. : requête à la Division de pratique).

- 12) Le juge qui préside la gestion hâtive n'est pas nécessairement saisi de la suite du dossier.
- 13) Dans l'application du protocole, le recours aux moyens technologiques est encouragé (ex. : téléphonie, visioconférence, audioconférence, courrier électronique, etc.).
- 14) Les présentes règles entrent en vigueur le 2 février 2015.

À SAGUENAY, CE 2 FÉVRIER 2015

(s) Élisabeth Corte

Honorable Élisabeth Corte
Juge en chef de la Cour du Québec

(s) Pierre E. Audet

Honorable Pierre E. Audet
Juge en chef adjoint de la Cour du Québec
Chambre civile

(s) Pierre Lortie

Honorable Pierre Lortie
Juge coordonnateur de la Cour du Québec
Districts judiciaires de Chicoutimi, Roberval et Alma

(s) Pascal F. Tremblay

Maître Pascale F. Tremblay
Barreau du Saguenay – Lac-Saint-Jean

(s) Benoît Amyot

Maître Benoît Amyot
Premier conseiller